

Article 39. - La Commission a pour mission de suivre et de faciliter, pour chacun des réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, la mise en place concertée de la réforme des titres et des fonctions au sein du périmètre défini à l'article 1^{er}. Elle est en charge, plus particulièrement :

1° de mettre le Gouvernement en mesure d'assurer l'adéquation permanente de **la liste des fonctions** avec l'offre de formation au sein des établissements scolaires;

2° d'évaluer le processus **d'accroche cours/fonction** et de formuler, à l'attention du Gouvernement, des avis et des propositions portant notamment sur la suppression d'accroches non utilisées. Dans ce cadre également, la Commission proposera au Gouvernement, en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016, des accroches cours/fonction communes à tous les réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination pour les cours relevant de la formation commune de l'enseignement secondaire, et, en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017, les accroches cours/fonctions communes à tous les réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination pour l'enseignement de promotion sociale et pour les cours de l'enseignement secondaire ne relevant pas de la formation commune. A défaut d'une proposition de la Commission permettant une entrée en vigueur des accroches cours/fonction aux dates prévues ci-avant, le Gouvernement est habilité à postposer d'un an la date d'entrée en vigueur des accroches cours-fonction communes à tous les réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination;

3° de proposer au Gouvernement **toutes modifications utiles à la fixation des titres de capacité requis, suffisant ou de pénurie** notamment par la prise en compte des titres, diplômes, brevets ou certificats visés émis en Communauté française ou par l'intégration ou le reclassement de titres;

4° sans préjudice de l'application de l'article 48 de proposer le cadre réglementaire destiné à prendre les décisions d'admission **d'autres titres** au-delà de ceux déterminés par le Gouvernement comme titres de capacité afin de faire face **momentanément** à une pénurie de tout titre;

5° de remettre **un avis portant sur des diplômes délivrés par les autres communautés belges** dont l'intitulé ne présente pas de correspondance immédiate avec ceux délivrés par la Communauté française pour l'exercice d'une fonction;

6° d'émettre des avis portant sur **l'offre de formations pédagogiques** entrant en ligne de compte dans les titres de capacité afin d'offrir un regard objectif permettant de maintenir les moyens en adéquation avec les besoins tenant compte des articles 36 et 37;

7° sans préjudice de l'application de l'article 48 de proposer le cadre réglementaire destiné à prendre les décisions de **valorisation de l'expérience utile du métier ou de l'enseignement**, de répondre à la saisine des Commissions de gestion des emplois afin d'émettre des avis urgents sur l'élargissement de la reconnaissance d'expérience utile d'un membre du personnel placé en disponibilité ou en perte partielle de charge ainsi qu'émettre les attestations visées à l'article 19, § 3;

8° de remettre annuellement une proposition réglementaire concernant **la pénurie dans certaines fonctions** selon les critères repris à l'article 4 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

9° de **rassembler et d'analyser les données** visant à assurer au Gouvernement et aux acteurs de l'enseignement une vision claire des fonctions, des titres de capacité et de ses composantes notamment par niveau, région, bassins de vie, zones, catégories de personnels, fonctions en pénurie, pyramides des âges, attractivité des fonctions en regard des potentiels en ressources humaines;

10° d'examiner toute **situation résiduelle portant sur l'application des mesures transitoires** reprises au présent décret ainsi que de soumettre toute mesure concrète de modifications légales ou réglementaires visant à l'intégration harmonieuse de la réforme avec le cadre législatif.

Article 48. - § 1^{er}. La Commission constitue, en vue de l'exercice des missions reprises à l'article 39, points 4° et 7°, deux chambres décisionnelles placées sous la présidence d'un agent choisi parmi les fonctionnaires de rang 10 dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

§ 2. Ces chambres décisionnelles sont chacune composées d'au maximum deux représentants effectifs de chaque organisme, organisation syndicale représentative ou administration repris à l'article 42, § 1^{er}. Chaque organisme, organisation syndicale représentative ou administration désigne un membre suppléant ne siégeant qu'en absence d'un membre effectif.

§ 3. Les règles de fonctionnement, de prise de décision ainsi que le règlement d'ordre intérieur de chaque chambre décisionnelle sont proposés à l'approbation du Gouvernement par la Commission.

Article 49. - § 1^{er}. La Commission constitue, en vue de l'exercice de la mission reprise à l'article 39, 10°, une chambre placée sous la présidence d'un agent choisi parmi les fonctionnaires de rang 10 dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

§ 2. Cette chambre est composée d'un représentant effectif de chaque organisme, organisation syndicale représentative ou administration repris à l'article 41, § 1^{er}. Chaque organisme, organisation syndicale représentative ou administration désigne un membre suppléant ne siégeant qu'en absence du membre effectif.

§ 3. Les règles de fonctionnement, de remise d'avis, de délégation ainsi que le règlement d'ordre intérieur de cette chambre sont proposées à l'approbation de la Commission.